



**Arrêté préfectoral n°23-EB-0384
Portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
les travaux de dragage d'entretien et de gestion des sédiments
de la Sèvre maritime et du canal maritime de Marans au Brault
sur les communes de Charron et Marans**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin DSCMM (2008/56/CE) du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 mai 2018, présenté par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), enregistré sous le n°17-2018-00069 et relatif aux travaux de dragage d'entretien et de gestion des sédiments de la Sèvre maritime et du canal maritime sur les communes de Charron et Marans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-EB-1401 du 27 novembre 2018 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dragage d'entretien et de gestion des sédiments de la Sèvre maritime et du canal maritime de Marans au Brault ;

Vu la demande de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise du 20 mars 2023 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n°18-EB-1401 du 27 novembre 2018 afin de faire évoluer certaines prescriptions relatives aux travaux de dragage d'entretien et de gestion des sédiments de la Sèvre maritime et du canal maritime ;

Considérant que les conditions de réalisation des opérations telles qu'elles sont prescrites par l'arrêté préfectoral n°18-EB-1401 du 27 novembre 2018 sont trop restrictives et qu'elles ne permettent pas de réaliser un nombre d'interventions suffisant ;

Considérant que l'état d'envasement du canal maritime rend nécessaire la réalisation d'opérations d'entretien par dragage plus fréquentes et que la bonne exécution de celles-ci nécessite une modification des prescriptions en vigueur ;

Considérant qu'une réunion du comité de suivi environnemental des opérations prévu par l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral n°18-EB-1401 du 27 novembre 2018 a été organisée à l'initiative du bénéficiaire le 7 mars 2023 et qu'à cette occasion un bilan des opérations réalisées en 2022 a été présenté ;

Considérant que des propositions d'évolution des prescriptions techniques applicables aux opérations de dragages ont été testées par le bénéficiaire de l'arrêté l'arrêté préfectoral n°18-EB-1401 du 27 novembre 2018 en 2022 et que leur reconduction pour la période 2023-2029 ont été acceptées par les membres du comité ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R. 214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

Considérant que les mesures de suivi, édictées dans l'arrêté préfectoral n°18-EB-1401 du 27 novembre 2018, permettront de s'assurer de l'absence d'incidence notable des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et marins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Emplacement des opérations et techniques de dragage

Le contenu de l'article « 2-2 – Emplacement des opérations et techniques de dragages » de l'arrêté préfectoral n°18-EB-1401 du 27 novembre 2018 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dragage d'entretien et de gestion des sédiments de la Sèvre maritime et du canal maritime de Marans au Brault est remplacé par le contenu suivant :

« Les zones autorisées pour le dragage figurent sur le plan de l'annexe 1. Les modes opératoires sont différents en fonction des périodes de l'année.

- Du 1^{er} mai au 30 novembre :

Sur la Sèvre maritime, les sédiments sont remis en suspension à l'aide d'un bac à râteau lors du jusant (coefficient de marée > 80) pour les évacuer vers l'aval de l'estuaire. Des lâchers d'eau depuis le canal maritime ou le bassin d'eau douce sont réalisés au même moment de façon à soutenir l'effet de la marée.

Dans le canal maritime, les sédiments sont aspirés par une drague hydraulique stationnaire de 400m³/jour maximum puis rejetés quelque soit le sens de la marée (flot ou jusant) dans la Sèvre maritime par l'intermédiaire d'une conduite de rejet pour les évacuer vers l'aval de l'estuaire.

- Du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} au 31 décembre :

Sur la Sèvre maritime, les sédiments sont remis en suspension de manière naturelle par le débit fluvial et sont transportés vers l'aval de l'estuaire.

Dans le canal maritime, les sédiments sont aspirés par une drague hydraulique stationnaire d'un débit de 400m³/jour maximum, puis rejetés dans la Sèvre maritime quelque soit le sens de la marée (flot ou jusant) par l'intermédiaire d'une conduite de rejet pour les évacuer vers l'aval de l'estuaire.

Les modes opératoires sont décrits en annexe 4 et mis en œuvre dans le respect des conditions décrites ci-avant. »

Article 2 : Calendrier des opérations

Le contenu de l'article « 2-3 – Calendrier des opérations » de l'arrêté préfectoral n°18-EB-1401 du 27 novembre 2018 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dragage d'entretien et de gestion des sédiments de la Sèvre maritime et du canal maritime de Marans au Brault est remplacé par le contenu suivant :

« Les opérations sont permises du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année pour le dragage suivi de bacages (sauf si régime d'évacuations naturelles).

Les opérations sont permises du 1^{er} décembre au 30 avril pour le dragage dans des conditions d'évacuations fluviales naturelles. Exceptionnellement en l'absence de débit fluvial suffisant (hiver sec), des bacages peuvent y être associés comme pour la période printanière ci-avant après information du service police de l'eau de la DDTM et justification du recours à cette technique.

Le calendrier prévisionnel des opérations est présenté et validé par le comité de suivi réuni chaque année. »

Article 3 : Suivi du bouchon vaseux

Le contenu de l'article « 3-2 – Suivi du bouchon vaseux » de l'arrêté préfectoral n°18-EB-1401 du 27 novembre 2018 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dragage d'entretien et de gestion des sédiments de la Sèvre maritime et du canal maritime de Marans au Brault est remplacé par le contenu suivant :

« Un suivi du phénomène de bouchon vaseux est mis en place par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- à la fin de l'hiver et au printemps, une analyse de l'évolution des débits fluviaux est réalisée, en particulier ceux de la Sèvre niortaise (phénomène de bouchon vaseux lorsque les débits fluviaux diminuent soit pour la Sèvre en deçà de 10 m³/s à Niort);
- des levés bathymétriques de l'estuaire de la Sèvre niortaise, entre les barrages des Enfreneaux et le Brault, sont réalisés chaque année avant la période des bacages (soit à la fin de la période hivernale de hautes eaux -avril/mai), en cours de période des bacages(printemps/été), ainsi qu'après la période des bacages (novembre/décembre). »

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté prend fin le 1^{er} janvier 2029.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Charron et de Marans pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les maires des communes de Marans et Charron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la DDTM de Vendée, au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, à l'Établissement Public du Marais Poitevin, à la Réserve Naturelle Nationale de la Baie de l'Aiguillon et aux Comités Régionaux Conchylicoles.

À La Rochelle, le 03 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau



Pierre VINCENT